



Décision n° [redacted] de l'Autorité de sûreté nucléaire du [redacted] relative aux modalités de fin des essais en eau des installations de traitement à la monochloramine et de mise en œuvre de moyens de prévention du risque résultant de la dispersion de *Legionella pneumophila* par les installations de refroidissement du circuit secondaire des centrales nucléaires de Belleville-sur-Loire, de Civaux et des réacteurs n° 2 et n° 4 de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-10 et R. 593-38 ;

Vu le décret du 15 septembre 1982 modifié autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire dans le département du Cher ;

Vu le décret du 6 décembre 1993 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Civaux dans le département de la Vienne ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly dans le département du Loiret ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2016-DC-0578 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2016 relative à la prévention des risques résultant de la dispersion de micro-organismes pathogènes (légionelles et amibes) par les installations de refroidissement du circuit secondaire des réacteurs électronucléaires à eau sous pression, notamment ses articles 4.1.2, 4.1.3, 6.1 et 6.2 ;

Vu la décision n° [redacted] du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du [redacted] portant dérogation aux articles 4.1.2 et 4.1.3 de la décision n° 2016-DC-0578 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2016 relative à la prévention des risques résultant de la dispersion de micro-organismes pathogènes (légionelles et amibes) par les installations de refroidissement du circuit secondaire des réacteurs électronucléaires à eau sous pression pour la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire ;

Vu la décision n° [redacted] du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du [redacted] portant dérogation aux articles 4.1.2 et 4.1.3 de la décision n° 2016-DC-0578 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2016 relative à la prévention des risques résultant de la dispersion de micro-organismes pathogènes (légionelles et amibes) par les installations de refroidissement du circuit secondaire des réacteurs électronucléaires à eau sous pression pour la centrale nucléaire de Civaux ;

Vu la décision n° [redacted] du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du [redacted] 2021 portant dérogation aux articles 4.1.2 et 4.1.3 de la décision n° 2016-DC-0578 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2016 relative à la prévention des risques résultant de la dispersion de micro-organismes pathogènes (légionelles et amibes) par les installations de refroidissement du circuit secondaire des réacteurs électronucléaires à eau sous pression pour la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly

Vu la demande transmise par EDF par courrier du 7 décembre 2021 de déroger aux articles 4.1.2 et 4.1.3 de la décision du 6 décembre 2016 susvisée pour la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire ;

Vu la demande transmise par EDF par courrier du 7 décembre 2021 de déroger aux articles 4.1.2 et 4.1.3 de la décision du 6 décembre 2016 susvisée pour la centrale nucléaire de Civaux ;

Vu la demande transmise par EDF par courrier du 6 décembre 2021 de déroger aux articles 4.1.2 et 4.1.3 de la décision du 6 décembre 2016 susvisée pour la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée sur le site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire du XX au XX ;

Vu les observations d'EDF en date du XXX ;

Considérant que l'article 6.2 de la décision du 6 décembre 2016 susvisée a rendu applicable au plus tard le 1^{er} janvier 2022 les articles 4.1.2 et 4.1.3 de cette même décision pour les réacteurs nucléaires qui ne disposaient pas encore de moyens de traitement chimique ou physique préventifs permettant la réduction de la concentration en *Legionella pneumophila* ;

Considérant que les articles 4.1.2 et 4.1.3 de la décision du 6 décembre 2016 susvisée requièrent un ensemble d'actions à mettre en œuvre lors d'une situation de dépassement des concentrations de 10 000 UFC/L et de 100 000 UFC/L en *Legionella pneumophila* dans l'eau des installations de refroidissement des circuits secondaires des réacteurs équipés de tours aéroréfrigérantes ; que ces actions ne peuvent être réalisées sans une installation dédiée pour le traitement biocide préventif ou curatif de l'eau ;

Considérant qu'EDF a engagé les démarches pour construire des installations de traitement à la monochloramine pour les centrales nucléaires de Belleville-sur-Loire, de Civaux et les réacteurs n° 2 et n° 4 de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly afin de pouvoir respecter les articles 4.1.2 et 4.1.3 de la décision du 6 décembre 2016 susvisée ; qu'EDF fait face à des retards en raison d'aléas industriels, d'une évolution du droit nécessitant d'examiner au cas par cas le besoin d'évaluation environnementale, du besoin de révision de décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire relatives aux rejets des réacteurs et des mesures spécifiques mises en œuvre pour limiter la propagation de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que, par courriers des 6 et 7 décembre 2021 susvisés, EDF a sollicité des dérogations pour reporter l'échéance de l'application des articles 4.1.2 et 4.1.3 de la décision du 6 décembre 2016 susvisée pour les centrales nucléaires de Belleville-sur-Loire, de Civaux et les réacteurs n° 2 et n° 4 de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly ; qu'EDF a proposé, à l'appui de ses demandes de dérogation, des mesures compensatoires en application de l'article 6.1 de la décision du 6 décembre 2016 susvisée ; que par décisions du xxx susvisées, l'ASN a accordé ces dérogations ;

Considérant qu'il convient de prescrire les mesures compensatoires proposées par EDF à l'appui de ses demandes de dérogation,

Considérant qu'il convient de prescrire l'échéance de la fin des essais en eau des futures installations de traitement à la monochloramine des centrales nucléaires de Belleville-sur-Loire et Civaux afin de s'assurer de la bonne avancée des travaux,

Décide :

Article 1^{er}

EDF met en œuvre les mesures compensatoires mentionnées aux paragraphes 6.1 et 6.2 de sa demande transmise par courrier du 7 décembre 2021 susvisé pour la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire jusqu'à la date d'application des articles 4.1.2 et 4.1.3 de la décision du 6 décembre 2016 susvisée.

EDF met en œuvre les mesures compensatoires mentionnées aux paragraphes 6.1 et 6.2 de sa demande transmise par courrier du 7 décembre 2021 susvisé pour la centrale nucléaire de Civaux jusqu'à la date d'application des articles 4.1.2 et 4.1.3 de la décision du 6 décembre 2016 susvisée.

EDF met en œuvre les mesures compensatoires mentionnées aux paragraphes 6.1 et 6.2 de sa demande transmise par courrier du 6 décembre 2021 pour les réacteurs n° 2 et n° 4 de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly jusqu'à la date d'application des articles 4.1.2 et 4.1.3 de la décision du 6 décembre 2016 susvisée.

Article 2

EDF achève les essais en eau de l'installation de traitement à la monochloramine :

- de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire avant le 30 septembre 2023 ;
- de la centrale nucléaire de Civaux avant le 30 septembre 2022.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le xx xxxx.